

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1804/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 en ce qui concerne le contrôle des halons exportés à des fins d'utilisations critiques, les exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et la réglementation du bromochlorométhane** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1805/2003 du Conseil du 13 octobre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2596/97 prolongeant la période prévue à l'article 149, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède** ..... 5
- Règlement (CE) n° 1806/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 6
- ★ **Règlement (CE) n° 1807/2003 de la Commission du 14 octobre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal** ..... 8
- ★ **Règlement (CE) n° 1808/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon de l'Espagne** ..... 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1809/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles d'importation des bovins vivants et des produits d'origine bovine, ovine et caprine en provenance du Costa Rica et de la Nouvelle-Calédonie <sup>(1)</sup>** ..... 10
- ★ **Règlement (CE) n° 1810/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 portant modalités d'application de la décision 2003/263/CE du Conseil en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de la République de Pologne** ..... 12

★ Règlement (CE) n° 1811/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 portant modalités d'application de la décision 2003/285/CE du Conseil, en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de la République de Hongrie .....	15
★ Règlement (CE) n° 1812/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 43/2003 portant modalités d'application des règlements du Conseil (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001, en ce qui concerne les aides en faveur des productions locales de produits végétaux dans les régions ultrapériphériques de l'Union .....	21
★ Règlement (CE) n° 1813/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2273/93 déterminant les centres d'intervention des céréales ...	23
Règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 .....	25
Règlement (CE) n° 1815/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2003 en application du règlement (CE) n° 638/2003 .....	29
Règlement (CE) n° 1816/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz .....	31
Règlement (CE) n° 1817/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	34
Règlement (CE) n° 1818/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 fixant le coefficient de réduction à appliquer dans le cadre du contingent tarifaire de maïs, prévu par le règlement (CE) n° 958/2003 .....	36
Règlement (CE) n° 1819/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 fixant le coefficient de réduction à appliquer dans le cadre du contingent tarifaire de maïs, prévu par le règlement (CE) n° 925/2003 .....	37

---

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

**Autorité de surveillance AELE**

★ Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 155/03/COL du 18 juillet 2003 portant approbation du programme présenté par l'Islande en vue d'obtenir le statut de zone agréée en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) des poissons .....	38
--	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1804/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 22 septembre 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 en ce qui concerne le contrôle des halons exportés à des fins d'utilisations critiques, les exportations de produits et d'équipements contenant des chlorofluorocarbures et la réglementation du bromochlorométhane**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone <sup>(4)</sup> soulève un certain nombre de questions auxquelles il convient de répondre par des modifications dudit règlement. Ces questions, qui ont trait à l'efficacité et à la sécurité de la mise en œuvre dudit règlement, ont été débattues par les États membres réunis au sein du comité de gestion dudit règlement. Le présent règlement prévoit quatre modifications au règlement (CE) n° 2037/2000.
- (2) En application de l'article 4, paragraphe 4, point iv), du règlement (CE) n° 2037/2000, la Commission est chargée de réexaminer chaque année les utilisations critiques des halons qui sont énumérées à l'annexe VII dudit règlement. Cependant, ledit règlement ne prévoit pas, dans le cadre de ce réexamen, la fixation de délais pour la suppression progressive de ces utilisations critiques au fur et à mesure de la découverte et de la disponibilité de produits de remplacement adéquats. La première modification dudit règlement prévoit la possibilité de fixer des délais pour la réduction des utilisations critiques de halons, à l'occasion de la révision de l'annexe VII dudit règlement, compte tenu de la disponibilité de produits ou de technologies de remplacement techniquement et économiquement viables qui soient acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé. Cela devrait

permettre de diminuer de plus en plus la quantité de halons destinés à des utilisations critiques et accélérer ainsi la régénération de la couche d'ozone.

- (3) La deuxième modification concerne les exportations de halons aux fins d'utilisations critiques, visées à l'annexe VII du règlement (CE) n° 2037/2000. Ledit règlement prévoit que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, seuls les halons utilisés aux fins énumérées à son annexe VII peuvent rester présents dans les équipements de lutte contre les incendies dans la Communauté européenne. Ces utilisations sont dites «critiques», car il n'existe pour le moment aucune solution de remplacement techniquement et économiquement acceptable. Tout emploi de halons dans des équipements qui ne figure pas sur la liste de l'annexe VII n'est, par conséquent, pas considéré comme une utilisation critique. Tous les équipements de ce type devraient être déclassés avant le 31 décembre 2003. Les halons issus d'installations déclassées devraient pouvoir être stockés en vue d'utilisation critiques, exportés à partir d'installations de stockage agréées à cette fin ou détruits.

- (4) L'article 11, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2037/2000 autorise les exportations «de produits et d'équipements contenant des halons pour répondre aux utilisations critiques énumérées à l'annexe VII». Ledit article devrait être modifié de manière à permettre l'exportation de halons en vrac aux fins d'utilisations critiques jusqu'au 31 décembre 2009, pour autant qu'il s'agisse de halons récupérés, recyclés et régénérés provenant d'installations de stockage agréées ou exploitées par l'autorité compétente. Il convient de prévoir un réexamen des exportations de halons en vrac en vue de les interdire avant l'échéance fixée au 31 décembre 2009, s'il y a lieu. Il convient d'interdire les exportations de halons à des fins d'utilisations critiques après le 31 décembre 2003 si ces halons ne proviennent pas d'installations agréées ou exploitées par l'autorité compétente pour stocker des halons pour des utilisations critiques.

<sup>(1)</sup> JO C 45 E du 25.2.2003, p. 297.

<sup>(2)</sup> JO C 95 du 23.4.2003, p. 27.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 5 juin 2003 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 juin 2003.

<sup>(4)</sup> JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2003/160/CE de la Commission (JO C 65 du 8.3.2003, p. 29).

- (5) La Commission devrait être chargée d'autoriser les exportations de halons et de produits et équipements contenant des halons aux fins d'utilisations critiques. La Commission devrait n'autoriser ces exportations qu'après que l'autorité compétente de l'État membre concerné a vérifié que les exportations sont destinées à une ou plusieurs des utilisations critiques spécifiques énumérées à l'annexe VII du règlement (CE) n° 2037/2000. En outre, l'exportateur devrait être tenu de rendre compte à la fin de l'année des exportations réellement effectuées.
- (6) Les États membres devraient faire rapport chaque année sur les substances réglementées, y compris les halons, qui sont récupérées, recyclées, régénérées ou détruites. Actuellement, le règlement (CE) n° 2037/2000 prévoit la remise d'un rapport avant le 31 décembre 2001 et non pas chaque année, alors que des rapports annuels seraient importants à l'avenir pour déterminer les progrès accomplis, en particulier en ce qui concerne la destruction des halons excédant ce qui est nécessaire pour les utilisations critiques.
- (7) La troisième modification concerne les exportations de substances réglementées ou de produits contenant de telles substances. Les exportations de substances réglementées ou de produits contenant de telles substances devraient être interdites. Cette interdiction encouragera la récupération et la destruction des ces substances réglementées conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 2037/2000. Le but est avant tout de stopper le commerce florissant des exportations, vers les pays en développement, d'équipements usagés de réfrigération et de conditionnement d'air, en particulier de réfrigérateurs et de congélateurs domestiques et de mousses isolantes pour bâtiment, qui contiennent des CFC. En l'absence d'installations de destruction dans les pays en développement, les CFC finiront par être libérés dans l'atmosphère et par endommager la couche d'ozone. En outre, les pays en développement commencent aujourd'hui à éliminer progressivement les CFC, et plusieurs d'entre eux ont fait savoir qu'ils ne voulaient pas être destinataires de produits et d'équipements d'occasion contenant des CFC.
- (8) Le règlement (CE) n° 2037/2000 s'applique non seulement aux équipements de réfrigération et de conditionnement d'air, mais aussi à tous les produits et équipements contenant de la mousse isolante ou de la mousse à peau intégrée à l'aide de CFC. Cela signifie, par exemple, que les aéronefs et véhicules d'occasion contenant de la mousse d'isolation rigide ou de la mousse à peau intégrée dont le gonflement a été obtenu à l'aide de CFC pourraient ne pas pouvoir être exportés à partir de la Communauté européenne. Dans la mesure où ledit règlement visait à interdire l'exportation des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air usagés contenant des CFC et non des autres produits et équipements contenant de la mousse gonflée à l'aide de CFC, il convient de modifier ledit règlement en vue d'exclure les produits non visés contenant des CFC est donc considérée appropriée.
- (9) La quatrième modification concerne les dispositions relatives aux nouvelles substances visées à l'article 22 et à l'annexe II du règlement (CE) n° 2037/2000. Ce règlement n'impose pas à la nouvelle substance figurant à l'annexe II, à savoir le bromochlorométhane, le même régime que celui qui est applicable aux autres substances

réglementées, et ce faisant, la Communauté ne s'acquitte pas complètement de ses obligations au titre du protocole de Montréal. Afin de remédier à la situation, il importe que les dispositions applicables aux substances réglementées s'appliquent également au bromochlorométhane.

- (10) Les modifications du règlement (CE) n° 2037/2000 cadrent parfaitement avec les objectifs environnementaux poursuivis par ce dernier, à savoir notamment l'adoption de nouvelles mesures de préservation de la couche d'ozone lorsque c'est possible, la réduction de la production mondiale de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la promotion de pratiques sûres pour le transport de ces substances, la garantie d'une surveillance obligatoire de toutes les exportations, avec des clarifications juridiques, si elles sont nécessaires,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Le règlement (CE) n° 2037/2000 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
 

«Le présent règlement s'applique à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des chlorofluorocarbures, des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro-1,1,1-éthane, du bromure de méthyle, des hydrobromofluorocarbures, des hydrochlorofluorocarbures et du bromochlorométhane, ainsi qu'aux informations à communiquer sur ces substances et à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits ou d'équipements qui contiennent ces substances.»
- 2) L'article 2 est modifié comme suit:
  - a) le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:
 

«— "substances réglementées": les chlorofluorocarbures, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane, le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbures, les hydrochlorofluorocarbures et le bromochlorométhane, qu'ils se présentent isolément ou dans un mélange, et qu'ils soient vierges, récupérés, recyclés ou régénérés. Cette définition ne couvre ni les substances réglementées présentes dans un produit manufacturé autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de cette substance, ni les quantités négligeables de toute substance réglementée provenant d'une production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, d'intermédiaires de synthèse qui n'ont pas réagi ou d'une utilisation comme agent de fabrication présent sous forme d'impuretés à l'état de traces dans des substances chimiques, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit.»
  - b) après le onzième tiret, le tiret suivant est inséré:
 

«— "bromochlorométhane": la substance réglementée figurant dans le groupe IX de l'annexe I.»

- 3) À l'article 3, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:  
«g) bromochlorométhane.»
- 4) L'article 4 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:  
«g) bromochlorométhane;»
- b) au paragraphe 4, le point iv) est remplacé par le texte suivant:  
«iv) Le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas à la mise sur le marché ni à l'utilisation de halons récupérés, recyclés ou régénérés dans des systèmes de protection contre les incendies existant jusqu'au 31 décembre 2002, ni à la mise sur le marché ni à l'utilisation de halons pour des utilisations critiques conformément à l'annexe VII. Chaque année, les autorités compétentes des États membres notifient à la Commission les quantités de halons utilisées pour des utilisations critiques et les mesures prises pour réduire leurs émissions et une estimation de celles-ci ainsi que les actions en cours pour identifier et utiliser des produits de remplacement adéquats. Chaque année, la Commission réexamine les utilisations critiques énumérées à l'annexe VII et, si nécessaire, adopte des modifications et, le cas échéant, fixe des délais pour leur élimination, compte tenu de l'existence de technologies ou de produits de remplacement à la fois techniquement et économiquement envisageables qui soient acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.»
- c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:  
«6. L'importation et la mise sur le marché de produits et de matériel contenant des chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro-1,1,1-éthane, des hydrobromofluorocarbures et du bromochlorométhane sont interdites, à l'exception des produits et des équipements pour lesquels l'utilisation de substances réglementées a été autorisée en application de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou figure à l'annexe VII. Les produits et équipements fabriqués avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas concernés par cette interdiction.»
- 5) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:  
«1. La mise en libre pratique dans la Communauté ou le perfectionnement actif de substances réglementées sont soumis à la présentation d'une licence d'importation. Cette licence est délivrée par la Commission après vérification de la conformité avec les articles 6, 7, 8 et 13. La Commission en adresse une copie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ces substances doivent être importées. À cet effet, chaque État membre désigne une autorité compétente. Les substances réglementées énumérées dans les groupes I, II, III, IV, V et IX figurant à l'annexe I ne sont pas importées pour le perfectionnement actif.»
- 6) À l'article 11, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- a) La partie introductive du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:  
«1. Les exportations à partir de la Communauté de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures et de bromochlorométhane ou de produits et d'équipements autres que des effets personnels contenant ces substances ou dont la fonction continue repose sur la fourniture de ces substances sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux exportations;».
- b) Le point d) est remplacé par le texte suivant:  
«d) de halons récupérés, recyclés et régénérés, stockés à des fins d'utilisations critiques dans des installations agréées ou exploitées par l'autorité compétente en vue de répondre aux utilisations critiques énumérées à l'annexe VII jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi que de produits et d'équipements contenant des halons en vue de répondre aux utilisations critiques énumérées à l'annexe VII. Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la Commission entreprend un réexamen des exportations de ces halons récupérés, recyclés et régénérés à des fins d'utilisations critiques et, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, prend la décision, le cas échéant, d'interdire ces exportations avant le 31 décembre 2009;».
- c) Le point suivant est ajouté:  
«g) de produits et d'équipements usagés contenant de la mousse d'isolation rigide ou de la mousse à peau intégrée produites à l'aide de chlorofluorocarbures. Cette dérogation ne s'applique pas:  
— aux équipements et produits de réfrigération et de conditionnement d'air,  
— aux équipements et produits de réfrigération et de conditionnement d'air qui contiennent des chlorofluorocarbures utilisés comme réfrigérants ou dont la fonction continue repose sur la fourniture de chlorofluorocarbures utilisés comme agents réfrigérants dans d'autres équipements et produits,  
— aux mousses et produits isolants pour bâtiment.»
- 7) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:  
«4. À partir du 31 décembre 2003, les exportations à partir de la Communauté de halons à des fins d'utilisations critiques, lesquels ne proviennent pas d'installations de stockage agréées ou exploitées par l'autorité compétente pour le stockage des halons destinés à des utilisations critiques, sont interdites.»
- 8) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:  
«1. Les exportations à partir de la Communauté de substances réglementées sont soumises à autorisation. Les autorisations d'exportation sont délivrées aux entreprises par la Commission pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001 et pour chaque période de douze mois suivante, après vérification de la conformité à l'article 11. Les dispositions régissant l'autorisation des exportations de halons en tant que substances réglementées sont définies au paragraphe 4. La Commission transmet une copie de chaque autorisation d'exportation à l'autorité compétente de l'État membre concerné.»

- 9) À l'article 12, le paragraphe suivant est ajouté:
- «4. Les exportations à partir de la Communauté de halons ainsi que de produits et d'équipements contenant des halons, en vue de répondre aux utilisations critiques énumérées à l'annexe VII, sont soumises à autorisation valable pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2004 et pour chaque période de 12 mois suivante. L'autorisation d'exportation est délivrée à l'exportateur par la Commission, après vérification de la conformité à l'article 11, paragraphe 1, point d), par l'autorité compétente de l'État membre concerné. Une demande d'autorisation d'exportation comporte:
- le nom et l'adresse de l'exportateur,
  - la dénomination commerciale des exportations,
  - la quantité totale de halons,
  - le ou les pays de destination finale des produits et des équipements,
  - la déclaration que le halon est exporté aux fins d'une utilisation critique spécifique mentionnée à l'annexe VII,
  - toute information supplémentaire que l'autorité compétente juge nécessaire.»
- 10) À l'article 16, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
- «6. Les États membres font rapport à la Commission, avant le 31 décembre 2001 et pour chaque période de douze mois suivante, sur les systèmes mis en place aux fins de la récupération des substances réglementées usagées, y compris les installations disponibles et les quantités de substances réglementées récupérées, recyclées, régénérées ou détruites.»
- 11) L'article 19 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe suivant est inséré:
- «4 bis. Avant le 31 mars de chaque année, l'exportateur communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, les données fournies par chaque demandeur conformément à l'article 12, paragraphe 4, en référence à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.»
- b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
- «6. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, modifier les dispositions concernant les informations à communiquer fixées dans les paragraphes 1 à 4, afin de se conformer à des engagements contractés dans le cadre du protocole, ou en vue d'améliorer l'application concrète de ces dispositions.»
- 12) À l'annexe I, les modifications ci-après sont apportées après les mots «Groupe VIII»:
- Dans la colonne «Groupe», les mots «Groupe IX» sont ajoutés; dans la colonne «Substance», le texte suivant est ajouté: «CH<sub>2</sub>BrCl (halon 1011 bromochlorométhane)» et, dans la colonne «Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone», le nombre «0,12» est ajouté.
- 13) L'annexe II est supprimée.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

R. BUTTIGLIONE

**RÈGLEMENT (CE) N° 1805/2003 DU CONSEIL****du 13 octobre 2003****modifiant le règlement (CE) n° 2596/97 prolongeant la période prévue à l'article 149, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 149, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2596/97 <sup>(3)</sup> proroge jusqu'au 31 décembre 2003 la période au cours de laquelle des mesures transitoires peuvent être adoptées, en ce qui concerne les exigences relatives à la teneur en matière grasse du lait mis sur le marché, aux conditions fixées par l'acte d'adhésion de 1994.
- (2) Dans le secteur du lait et des produits laitiers, les exigences relatives à la teneur en matière grasse du lait destiné à la consommation humaine continuent à poser des problèmes à la Finlande et à la Suède.

(3) Il convient donc d'avoir recours à la possibilité prévue par l'article 149, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 1994 et de proroger la période concernée. Une période supplémentaire allant jusqu'au 30 avril 2009 semble appropriée.

(4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2596/97 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2596/97, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, cette période est prolongée jusqu'au 30 avril 2009 en ce qui concerne les exigences relatives à la teneur en matière grasse du lait destiné à la consommation humaine produit en Finlande et en Suède.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANNIO

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 9 octobre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 24 septembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO L 351 du 23.12.1997, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2703/1999 (JO L 327 du 21.12.1999, p. 11).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1806/2003 DE LA COMMISSION****du 15 octobre 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 15 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	103,2
	060	93,7
	096	66,2
	204	115,9
	999	94,8
0707 00 05	052	111,0
	999	111,0
0709 90 70	052	109,7
	999	109,7
0805 50 10	052	91,0
	388	55,5
	524	84,0
	528	55,2
	999	71,4
0806 10 10	052	111,0
	400	194,0
	624	230,3
	999	178,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	38,7
	096	41,3
	388	74,7
	400	84,5
	508	108,4
	512	36,1
	720	48,9
	800	170,8
	804	102,5
	999	78,4
0808 20 50	052	104,0
	064	55,8
	720	85,2
	999	81,7

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1807/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 14 octobre 2003**  
**relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1754/2003 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de cabillaud pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des zones CIEM I, II b, effectuées par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal ont atteint le quota attribué pour 2003. Le Portugal a interdit la pêche de ce stock à partir du 7 octobre 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de cabillaud dans les eaux des zones CIEM I, II b, effectuées par les navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Portugal pour 2003.

La pêche du cabillaud dans les eaux des zones CIEM I, II b, effectuée par des navires battant pavillon du Portugal ou enregistrés au Portugal est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 7 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2003.

*Par la Commission*  
Jörgen HOLMQUIST  
*Directeur général de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 252 du 4.10.2003, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1808/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 15 octobre 2003**  
**relatif à l'arrêt de la pêche du chinchard par les navires battant pavillon de l'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1754/2003 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de chinchard pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de chinchard dans les eaux des zones CIEM Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIIIa,b,d,e, XII, XIV, effectuées

par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 2003. L'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 7 octobre 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de chinchard dans les eaux des zones CIEM Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIIIa,b,d,e, XII, XIV, effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 2003.

La pêche du chinchard dans les eaux des zones CIEM Vb (eaux de la CE), VI, VII, VIIIa,b,d,e, XII, XIV, effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 7 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

*Par la Commission*

Jörgen HOLMQUIST

*Directeur général de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 252 du 4.10.2003, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1809/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 15 octobre 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles d'importation des bovins vivants et des produits d'origine bovine, ovine et caprine en provenance du Costa Rica et de la Nouvelle-Calédonie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1139/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans son avis du 11 mai 2001 sur le risque géographique d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) au Costa Rica, le comité scientifique directeur («le CSD») a conclu que la présence de l'ESB dans le cheptel indigène de ce pays était hautement improbable. En conséquence, le Costa Rica a été inscrit sur la liste des pays exemptés de certaines conditions commerciales relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour les bovins vivants et les produits d'origine bovine, ovine et caprine.
- (2) Dans son avis actualisé du 10 avril 2003 sur le risque géographique d'ESB dans certains pays tiers, le CSD a modifié son avis du 11 mai 2001 et a conclu que la présence de l'ESB dans le cheptel indigène du Costa Rica était improbable mais ne pouvait être exclue. En conséquence, il n'y a plus lieu d'exempter le Costa Rica des conditions commerciales relatives aux EST pour les bovins vivants et les produits d'origine bovine, ovine et caprine.

- (3) Dans son avis du 6 mars 2003 sur le risque géographique d'ESB en Nouvelle-Calédonie, le CSD a conclu que la présence de l'ESB dans le cheptel indigène de ce pays était hautement improbable. En conséquence, il convient d'inscrire la Nouvelle-Calédonie sur la liste des pays exemptés de certaines conditions commerciales relatives aux EST pour les bovins vivants et les produits d'origine bovine, ovine et caprine.
- (4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 999/2001 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe XI du règlement (CE) n° 999/2001 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 160 du 27.6.2003, p. 22.

## ANNEXE

L'annexe XI est modifiée comme suit:

1) Dans la partie A, point 15 b), la liste des pays est remplacée par le texte suivant:

- «— Argentine
- Australie
- Botswana
- Brésil
- Chili
- El Salvador
- Islande
- Namibie
- Territoire français de la Nouvelle-Calédonie
- Nouvelle-Zélande
- Nicaragua
- Panama
- Paraguay
- Singapour
- Swaziland
- Uruguay
- Vanuatu.»

2) Dans la partie D, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le point 2 ne s'applique pas aux importations de bovins nés et élevés dans les pays suivants:

- Argentine
  - Australie
  - Botswana
  - Brésil
  - Chili
  - El Salvador
  - Islande
  - Namibie
  - Territoire français de la Nouvelle-Calédonie
  - Nouvelle-Zélande
  - Nicaragua
  - Panama
  - Paraguay
  - Singapour
  - Swaziland
  - Uruguay
  - Vanuatu.»
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1810/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 15 octobre 2003**

**portant modalités d'application de la décision 2003/263/CE du Conseil en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de la République de Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2003/263/CE du Conseil du 27 mars 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2003/263/CE, la Communauté s'est engagée à établir pour chaque campagne de commercialisation des contingents tarifaires d'importation à droit nul pour le blé tendre et méteil en provenance de la République de Pologne.
- (2) Afin de permettre l'importation réglementaire et non spéculative des produits visés par ces contingents tarifaires, il y a lieu de subordonner ces importations à la délivrance d'un certificat d'importation. Les certificats sont délivrés à la demande des intéressés dans les limites des quantités fixées, moyennant, le cas échéant, la fixation d'un coefficient de réduction des quantités demandées.
- (3) Pour assurer la bonne gestion de ces contingents, il convient de prévoir des délais pour le dépôt des demandes de certificat et de préciser les informations devant figurer dans les demandes et les certificats.
- (4) Pour tenir compte des conditions de livraison, les certificats d'importation sont valables à compter du jour de leur délivrance jusqu'à la fin du mois suivant.
- (5) Afin d'assurer une gestion efficace des contingents, il convient de prévoir des dérogations au règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 <sup>(3)</sup>, en ce qui concerne la transmissibilité des certificats et la tolérance relative aux quantités mises en libre pratique.

- (6) Pour permettre une bonne gestion des contingents, il est nécessaire que la garantie relative aux certificats d'importation soit fixée à un niveau relativement élevé, par dérogation à l'article 12 du règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(4)</sup>.
- (7) Il importe d'assurer une communication rapide et réciproque entre la Commission et les États membres en ce qui concerne les quantités demandées et importées.
- (8) Le règlement (CE) n° 2851/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Pologne <sup>(5)</sup> ayant été abrogé par la décision 2003/263/CE, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 2809/2000 de la Commission <sup>(6)</sup> établissant les modalités d'application dudit règlement (CE) n° 2851/2000, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 958/2003 <sup>(7)</sup>.
- (9) Le protocole d'adaptation approuvé par la décision 2003/263/CE étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003, le règlement établissant les modalités d'application de cette décision doit entrer immédiatement en vigueur.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les importations de blé tendre et méteil relevant des codes NC 1001 90 91 et 1001 90 99 visées à l'annexe I originaires de la République de Pologne et bénéficiant d'un droit nul à l'importation dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4831, en vertu de la décision 2003/263/CE sont soumises à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 97 du 15.4.2003, p. 53.

<sup>(2)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 47 du 21.2.2003, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

<sup>(6)</sup> JO L 326 du 22.12.2000, p. 16.

<sup>(7)</sup> JO L 136 du 4.6.2003, p. 3.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont mis en libre pratique sur présentation de l'un des documents suivants:

- a) le certificat de circulation des marchandises EUR.1, délivré par les autorités compétentes du pays d'exportation conformément aux dispositions du protocole n° 4 de l'accord européen établissant une association entre la Communauté et ledit pays;
- b) une déclaration sur la facture établie par l'exportateur, conformément aux dispositions dudit protocole.

#### Article 2

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres le deuxième lundi de chaque mois, au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles.

La quantité indiquée dans la demande de certificat ne peut dépasser la quantité fixée pour l'importation du produit faisant l'objet de la campagne de commercialisation concernée.

2. Le jour même du dépôt des demandes de certificats, avant 18 heures, heure de Bruxelles, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission par télécopieur [numéro (32-2) 295 25 15], conformément au modèle figurant à l'annexe II, la somme totale de toutes les quantités indiquées dans les demandes de certificats d'importation.

Cette information est communiquée séparément des informations concernant les autres demandes de certificats d'importation de céréales.

3. Si le total des quantités octroyées pour chaque produit concerné depuis le début de la campagne visé au paragraphe 2 dépasse le contingent prévu pour la campagne concernée, la Commission fixe, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt des demandes, un coefficient unique de réduction à appliquer aux quantités demandées.

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande. Le jour de la délivrance des certificats, avant 18 heures, heure de Bruxelles, les autorités compétentes transmettent par télécopieur à la Commission la quantité totale obtenue en additionnant les quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés ce même jour.

#### Article 3

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, la durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

Les certificats d'importation sont valables jusqu'à la fin du mois suivant celui de la délivrance du certificat.

#### Article 4

Les droits découlant du certificat d'importation ne sont pas transmissibles.

#### Article 5

La quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

#### Article 6

La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent les informations suivantes:

- a) dans la case 8, le nom du pays d'origine;
- b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
  - Reglamento (CE) n° 1810/2003
  - Forordning (EF) nr. 1810/2003
  - Verordnung (EG) Nr. 1810/2003
  - Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1810/2003
  - Regulation (EC) No 1810/2003
  - Règlement (CE) n° 1810/2003
  - Regolamento (CE) n. 1810/2003
  - Verordening (EG) nr. 1810/2003
  - Regulamento (CE) n.º 1810/2003
  - Asetus (EY) N:o 1810/2003
  - Förordning (EG) nr 1810/2003
- c) dans la case 24, la mention «droit nul».

#### Article 7

La garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 30 euros par tonne.

#### Article 8

Le règlement (CE) n° 2809/2000 est abrogé.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## ANNEXE I

**Liste des produits en provenance de la République de Pologne visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1**

Code NC	N° d'ordre	Désignation des produits	Droit	Quantité du 1.7.2000 au 30.6.2001 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2001 (en tonnes)
1001 90 91 1001 90 99	09.4831	Froment (blé) tendre et méteil	Nul	200 000 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	40 000

<sup>(1)</sup> La quantité de base pour les augmentations annuelles est de 400 000 tonnes.

<sup>(2)</sup> La quantité de 200 000 tonnes est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2001.

## ANNEXE II

**MODÈLE DE COMMUNICATION VISÉ À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2****Contingent à l'importation de blé tendre en provenance de la République de Pologne ouvert par la décision 2003/263/CE du Conseil**

Contingent	Produit	Codes des produits	Quantité demandée (en tonnes)
Blé tendre et méteil		1001 90 91 1001 90 99	

**RÈGLEMENT (CE) N° 1811/2003 DE LA COMMISSION****du 15 octobre 2003****portant modalités d'application de la décision 2003/285/CE du Conseil, en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de la République de Hongrie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2003/285/CE du Conseil du 18 mars 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2003/285/CE, la Communauté s'est engagée à établir pour chaque campagne de commercialisation des contingents tarifaires d'importation à droit nul pour le blé et méteil, farines de blé ou de méteil, gruaux et semoules de blé dur, gruaux et semoules de blé tendre et pellets de blé, maïs, semences de maïs, farine de maïs, gruaux et semoules de maïs et pellets de maïs en provenance de la République de Hongrie.
- (2) Afin de permettre l'importation réglementaire et non spéculative des produits visés par ces contingents tarifaires, il y a lieu de subordonner ces importations à la délivrance d'un certificat d'importation. Les certificats sont délivrés à la demande des intéressés dans les limites des quantités fixées, moyennant, le cas échéant, la fixation d'un coefficient de réduction des quantités demandées.
- (3) Pour assurer la bonne gestion de ces contingents, il convient de prévoir des délais pour le dépôt des demandes de certificat et de préciser les informations devant figurer dans les demandes et les certificats.
- (4) Pour tenir compte des conditions de livraison, les certificats d'importation sont valables à compter du jour de leur délivrance jusqu'à la fin du mois suivant.
- (5) Afin d'assurer une gestion efficace des contingents, il convient de prévoir des dérogations au règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 <sup>(3)</sup>, en ce qui concerne la transmissibilité des certificats et la tolérance relative aux quantités mises en libre pratique.

- (6) Pour permettre une bonne gestion des contingents, il est nécessaire que la garantie relative aux certificats d'importation soit fixée à un niveau relativement élevé, par dérogation à l'article 12 du règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(4)</sup>.
- (7) Il importe d'assurer une communication rapide et réciproque entre la Commission et les États membres en ce qui concerne les quantités demandées et importées.
- (8) Le règlement (CE) n° 1408/2002 du Conseil du 29 juillet 2002 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie <sup>(5)</sup> ayant été abrogé par la décision 2003/285/CE, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 1447/2002 de la Commission <sup>(6)</sup> établissant les modalités d'application dudit règlement (CE) n° 1408/2002.
- (9) Le protocole d'adaptation approuvé par la décision 2003/285/CE étant entré en vigueur le 1er juin 2003, le règlement établissant les modalités d'application de cette décision doit entrer immédiatement en vigueur.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les importations de blé et méteil relevant du code NC 1001, de farines de blé ou de méteil relevant du code NC 1101, de gruaux et semoules de blé dur relevant du code NC 1103 11 10, de gruaux et semoules de blé tendre relevant du code NC 1103 11 90 et de pellets de blé relevant du code NC 1103 20 60 visées à l'annexe I, originaires de la République de Hongrie et bénéficiant d'un droit nul à l'importation dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4779, en vertu de la décision 2003/285/CE, est soumise à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 102 du 24.4.2003, p. 32.<sup>(2)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 47 du 21.2.2003, p. 21.<sup>(4)</sup> JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.<sup>(5)</sup> JO L 205 du 2.8.2002, p. 9.<sup>(6)</sup> JO L 202 du 9.8.2000, p. 8.

2. Les importations de semences de maïs relevant du code NC 1005 10 90, de maïs relevant du code NC 1005 90 00, de farine de maïs relevant du code NC 1102 20, de gruaux et semoules de maïs relevant du code NC 1103 13 et de pellets de maïs relevant du code NC 1103 20 40 visées à l'annexe I, originaires de la République de Hongrie et bénéficiant d'un droit nul à l'importation dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4780, en vertu de la décision 2003/285/CE, est soumise à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Les produits visés aux paragraphes 1 et 2 sont mis en libre pratique sur présentation de l'un des documents suivants:

- a) le certificat de circulation des marchandises EUR.1, délivré par les autorités compétentes du pays d'exportation conformément aux dispositions du protocole n° 4 de l'accord européen établissant une association entre la Communauté et ledit pays;
- b) une déclaration sur la facture établie par l'exportateur, conformément aux dispositions dudit protocole.

#### Article 2

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres le deuxième lundi de chaque mois, au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles.

La quantité indiquée dans la demande de certificat ne peut dépasser la quantité fixée pour l'importation du produit faisant l'objet de la campagne de commercialisation concernée.

2. Le jour même du dépôt des demandes de certificats, avant 18 heures, heure de Bruxelles, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission par télécopieur [numéro (32-2) 295 25 15], conformément au modèle figurant à l'annexe II, la somme totale de toutes les quantités indiquées dans les demandes de certificats d'importation.

Cette information est communiquée séparément des informations concernant les autres demandes de certificats d'importation de céréales.

3. Si le total des quantités octroyées pour chaque produit concerné depuis le début de la campagne visé au paragraphe 2 dépasse le contingent prévu pour la campagne concernée, la Commission fixe, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt des demandes, un coefficient unique de réduction à appliquer aux quantités demandées.

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande. Le jour de la délivrance des certificats, avant 18 heures, heure de Bruxelles, les autorités compétentes transmettent par télécopieur à la Commission la quantité totale obtenue en additionnant les quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés ce même jour.

#### Article 3

Aux fins de la comptabilisation des quantités importées dans le cadre des contingents visés à l'article 1er, paragraphes 1 et 2, la Commission applique les coefficients d'équivalence figurant à

l'annexe III. La quantité figurant dans toute demande de certificat pour un certain produit est multipliée par le coefficient relatif au produit en question.

#### Article 4

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, la durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective.

Les certificats d'importation sont valables jusqu'à la fin du mois suivant celui de la délivrance du certificat.

#### Article 5

Les droits découlant du certificat d'importation ne sont pas transmissibles.

#### Article 6

La quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

#### Article 7

La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent les informations suivantes:

- a) dans la case 8, le nom du pays d'origine;
- b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:
  - Reglamento (CE) n° 1811/2003
  - Forordning (EF) nr. 1811/2003
  - Verordnung (EG) Nr. 1811/2003
  - Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1811/2003
  - Regulation (EC) No 1811/2003
  - Règlement (CE) n° 1811/2003
  - Regolamento (CE) n. 1811/2003
  - Verordening (EG) nr. 1811/2003
  - Regulamento (CE) n.º 1811/2003
  - Asetus (EY) N:o 1811/2003
  - Förordning (EG) nr 1811/2003
- c) dans la case 24, la mention « droit nul ».

#### Article 8

La garantie relative aux certificats d'importation prévus au présent règlement est de 30 euros par tonne.

#### Article 9

Le règlement (CE) n° 1447/2002 est abrogé.

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

Liste des produits en provenance de la République de Hongrie visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2

Code NC	N° d'ordre	Désignation des produits	Droit	Quantité du 1.7.2002 au 30.6.2003 (en tonnes)	Accroissement annuel à partir du 1.7.2003 (en tonnes)
1001 1101 1103 11 10 1103 11 90 1103 20 60	09.4779	Froment (blé) et méteil Farines de froment (blé) et méteil Gruaux et semoules de froment (blé) dur Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et épeautre Pellets de froment (blé)	Nul	600 000	60 000
1005 10 90 1005 90 00 1102 20 10 1102 20 90 1103 13 10 1103 13 90 1103 20 40	09.4780	Autres semences de maïs que les semences de maïs hybride Maïs, autre que les semences Farine de maïs, d'une teneur en matière grasse inférieure ou égale à 1,5 % en poids Farine de maïs, d'une teneur en matière grasse supérieure ou égale à 1,5 % en poids Gruaux et semoules de maïs Pellets de maïs	Nul	450 000	45 000

## ANNEXE II

## MODÈLE DE COMMUNICATION VISÉE À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

Contingents à l'importation de blé et produits dérivés et de maïs et produits dérivés en provenance de la République de Hongrie ouverts par la décision 2003/285/CE du Conseil

Contingent	Produit	Codes des produits	Quantité demandée (tonnes)	
Blé et produits dérivés (09.4779)	Blé dur	1001 10 00		
	Blé tendre et méteil	1001 90		
	Farine de froment		1101 00 11	
			1101 00 15 91 00	
			1101 00 15 91 30	
			1101 00 15 91 50	
			1101 00 15 91 70	
			1101 00 15 91 80	
			1101 00 15 91 90	
			1101 00 90	
	Gruaux et semoules de blé dur		1103 11 10 92	
			1103 11 10 94	
			1103 11 10 99	
	Gruaux et semoules de blé tendre		1103 11 90 92	
			1103 11 90 98	
	Pellets de blé	1103 20 60		
Maïs et produits dérivés (09.4780)	Maïs semence	1005 10 90		
	Maïs, autre que semence	1005 90 00		
	Farine de maïs		1102 20 10 92	
			1102 20 10 94	
			1102 20 90 92	
	Gruaux et semoules de maïs		1103 13 10 91	
			1103 13 10 93	
			1103 13 10 95	
			1103 13 90 91	
	Pellets de maïs	1103 20 40		

## ANNEXE III

## COEFFICIENTS D'ÉQUIVALENCE VISÉS À L'ARTICLE 3

## Contingents à l'importation de blé et produits dérivés et de maïs et produits dérivés en provenance de la République de Hongrie ouverts par la décision 2003/285/CE du Conseil

Contingent	Produit	Codes des produits	Coefficient
Blé et produits dérivés (09.4779)	Blé dur	1001 10 00	1
	Blé tendre et méteil	1001 90 00	1
	Farine de froment	1101 00 11	1,37
		1101 00 15 91 00	1,37
		1101 00 15 91 30	1,28
		1101 00 15 91 50	1,18
		1101 00 15 91 70	1,09
		1101 00 15 91 80	1,02
		1101 00 15 91 90	1
	Gruaux et semoules de blé dur	1103 11 10 92	1,50
		1103 11 10 94	1,34
		1103 11 10 99	1,26
	Gruaux et semoules de blé tendre	1103 11 90 92	1,37
		1103 11 90 98	1,28
	Pellets de blé	1103 20 60	1,02
Maïs et produits dérivés (09.4780)	Maïs semence	1005 10 90	1
	Maïs, autre que semence	1005 90 00	1
	Farine de maïs	1102 20 10 92	1,4
		1102 20 10 94	1,2
		1102 20 90 92	1,2
	Gruaux et semoules de maïs	1103 13 10 91	1,8
		1103 13 10 93	1,4
		1103 13 10 95	1,2
		1103 13 90 91	1,2
	Pellets de maïs	1103 20 40	1,02

## RÈGLEMENT (CE) N° 1812/2003 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 2003

**modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 43/2003 portant modalités d'application des règlements du Conseil (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001, en ce qui concerne les aides en faveur des productions locales de produits végétaux dans les régions ultrapériphériques de l'Union**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 4, et son article 15, paragraphe 7,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 43/2003 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 995/2003 <sup>(6)</sup>, fixe les montants et les conditions d'octroi des aides à la commercialisation locale et à la commercialisation «hors-région de production» pour les produits visés à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1452/2001.
- (2) Les opérateurs agréés souhaitant participer au régime de soutien en faveur de la commercialisation locale des fruits et légumes doivent prendre les engagements indiqués à l'article 42, paragraphe 2. Afin de mieux tenir compte des pratiques comptables de ces opérateurs, il y a lieu d'adapter les documents qui doivent être tenus pour permettre les contrôles par les autorités compétentes.
- (3) En ce qui concerne l'aide à la commercialisation «hors-région de production», il convient de prévoir une dérogation pour le produit «baies roses» relevant du code NC 0910. Ce produit, du fait qu'il n'est pas cultivé mais qu'il fait l'objet d'une cueillette, ne peut pas répondre à la condition d'identification des parcelles prévue dans le contrat de campagne.

(4) Le code NC 0705 inclut les laitues et chicorées. L'annexe II du règlement (CE) n° 43/2003 prend en compte les laitues, mais exclut, à la suite d'une erreur matérielle, les chicorées, qui relèvent du même code.

(5) Il y a lieu de modifier et rectifier le règlement (CE) n° 43/2003 en conséquence.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion des produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Article 1

Le règlement (CE) n° 43/2003 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 42, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
  - «b) tenir une comptabilité matières spécifique ou tout autre document offrant les mêmes garanties en matière de contrôle;»
- 2) à l'article 46, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:
  - «d) les références et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts ainsi que, dans le cas des organisations de producteurs, les noms et les adresses de chaque producteur concerné; les références des parcelles ne doivent pas être communiquées dans le cas des baies roses relevant du code NC 0910;».

## Article 2

À l'annexe II du règlement (CE) n° 43/2003, dans la colonne II, la description des produits correspondante au code NC 0705 est rectifiée comme suit:

«0705 Laitues et chicorées».

## Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 2 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.

<sup>(4)</sup> JO L 293 du 29.10.2002, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 7 du 11.1.2003, p. 25.

<sup>(6)</sup> JO L 144 du 12.6.2003, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1813/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 15 octobre 2003**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 2273/93 déterminant les centres d'intervention des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les centres d'intervention ont été déterminés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2273/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1938/2002 <sup>(4)</sup>. Certains États membres ont introduit des demandes de modification de certains de ces centres.
- (2) Il convient de modifier le règlement (CEE) n° 2273/93 en conséquence.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 2273/93 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.  
<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO L 207 du 18.8.1993, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO L 297 du 31.10.2002, p. 6.

## ANNEXE

L'annexe du règlement (CEE) n° 2273/93 est modifiée comme suit:

- 1) dans la partie BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND — Schleswig-Holstein, le centre «Burg auf Fehmarn» est dénommé «Fehmarn»;
  - 2) dans la partie SUOMI/FINLAND, le centre «Loviisa» est remplacé par «Kaipiainen»;
  - 3) dans la partie FRANCE, dans le département «Loiret-45», le maïs est supprimé dans le centre de «Patay» et l'orge est ajoutée au centre de «Meung-sur-Loire».
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1814/2003 DE LA COMMISSION****du 15 octobre 2003****relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) L'avoine compte parmi les produits qui sont couverts par l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Toutefois, elle ne fait pas partie des céréales de base visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1766/92 pour lesquelles un achat à l'intervention est prévu.

(2) L'avoine est une production importante et traditionnelle en Finlande et en Suède, qui s'adapte bien aux conditions climatiques y régnant. Cette production dépasse de loin les besoins de ces pays de sorte qu'ils ont été obligés d'écouler les excédents vers les pays tiers. L'adhésion à la Communauté n'a rien changé à la situation existant auparavant.

(3) Une éventuelle réduction de la culture d'avoine en Finlande et en Suède se ferait au profit d'autres céréales bénéficiant du régime d'intervention, et notamment de l'orge. La situation de l'orge est caractérisée par une surproduction aussi bien dans les deux pays nordiques que dans l'ensemble de la Communauté. Un transfert de la culture de l'avoine vers celle de l'orge ne pourrait qu'aggraver cette situation excédentaire. Il est dès lors indiqué d'assurer que l'avoine puisse continuer à être exportée vers les pays tiers.

(4) L'avoine peut faire l'objet de la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92. La situation géographique de la Finlande et de la Suède place ces pays dans une position moins favorable à l'exportation que d'autres États membres. La fixation d'une restitution sur la base dudit article 13 profite d'abord aux exportations à partir de ces autres États. Il est dès lors à prévoir que la production d'avoine dans les deux pays nordiques sera de plus en plus remplacée par celle de l'orge. Il faut donc s'attendre, au cours des campagnes à venir, à la mise à l'intervention en Finlande et en Suède, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, d'importantes quantités d'orge dont la seule possibilité d'écoulement

est l'exportation vers les pays tiers. Ces exportations à partir des stocks d'intervention sont plus coûteuses pour le budget communautaire que les exportations directes.

(5) Une mesure particulière d'intervention au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1766/92 permet d'éviter ces coûts supplémentaires. Cette intervention peut prendre la forme d'une mesure destinée à alléger le marché de l'avoine en Finlande et en Suède. L'octroi d'une restitution sur la base d'une adjudication, applicable à la seule avoine produite et exportée à partir de ces deux pays, constitue la mesure la plus appropriée dans ce contexte.

(6) La nature et les objectifs de ladite mesure rendent appropriée l'application, mutatis mutandis, de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 ainsi que des règlements pris en application de celui-ci, notamment le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 <sup>(4)</sup>.

(7) Le règlement (CE) n° 1501/95 prévoit, parmi les engagements de l'adjudicataire, l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation et de constituer une garantie. Il y a lieu de fixer le montant de cette garantie.

(8) Les céréales en cause doivent être effectivement exportées à partir des États membres pour lesquels une mesure particulière d'intervention a été mise en œuvre. Il est donc nécessaire de limiter l'utilisation des certificats d'exportation, d'une part, aux exportations à partir de l'État membre dans lequel le certificat a été demandé, et, d'autre part, à l'avoine produite en Finlande et en Suède.

(9) Pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée de validité des certificats délivrés soit identique.

(10) Le bon déroulement d'une procédure d'adjudication à l'exportation impose de prévoir une quantité minimale, ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des organismes compétents.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Une mesure particulière d'intervention, sous la forme d'une restitution à l'exportation, est appliquée pour 400 000 tonnes d'avoine produites en Finlande et en Suède, et destinées à être exportées à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

L'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, ainsi que les dispositions prises en application de cet article, sont applicables mutatis mutandis à ladite restitution.

2. Les organismes d'intervention finlandais et suédois sont chargés de la mise en œuvre de la mesure prévue au paragraphe 1.

#### Article 2

1. En vue de déterminer le montant de la restitution prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, il est procédé à une adjudication.

2. L'adjudication porte sur les quantités d'avoine visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, à exporter vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 24 juin 2004. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1501/95, le délai de présentation des offres pour la première adjudication expire le 23 octobre 2003.

4. Les offres doivent être déposées auprès des organismes d'intervention finlandais ou suédois, aux adresses indiquées dans l'avis d'adjudication.

5. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles du règlement (CE) n° 1501/95.

#### Article 3

Une offre n'est valable que si:

- elle porte sur une quantité d'au moins 1 000 tonnes;
- elle est accompagnée d'un engagement écrit du soumissionnaire précisant qu'elle porte exclusivement sur de l'avoine produite en Finlande et en Suède et qui sera exportée à partir de la Finlande ou de la Suède.

Si l'engagement visé au point b) n'est pas respecté, la garantie visée à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(1)</sup> est acquise, sauf en cas de force majeure.

#### Article 4

Dans le cadre de l'adjudication visée à l'article 2, la demande et le certificat d'exportation comportent, dans la case 20, l'une des deux mentions suivantes:

- Asetus (EY) N:o 1814/2003 — Todistus on voimassa ainoastaan Suomessa ja Ruotsissa,
- Förordning (EG) nr 1814/2003 — Licensen giltig endast i Finland och Sverige.

#### Article 5

La restitution n'est valable que pour les exportations effectuées à partir de la Finlande et de la Suède.

#### Article 6

La garantie visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1501/95 est de 12 euros par tonne.

#### Article 7

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1501/95 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de l'adjudication visée à l'article 2 sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1 du présent article, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

3. Par dérogation à l'article 11 du règlement (CE) n° 1291/2000, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de l'adjudication visée à l'article 2 du présent règlement ne sont valables qu'en Finlande et en Suède.

#### Article 8

Les offres déposées doivent parvenir à la Commission par l'intermédiaire des organismes d'intervention finlandais et suédois au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au modèle figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les organismes d'intervention finlandais et suédois en informent la Commission dans le même délai que celui prévu au premier alinéa.

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

<sup>(1)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

*Article 9*

1. Sur la base des offres communiquées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92:

- soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée aux soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**Adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie**

[Règlement (CE) n° 1814/2003 <sup>(1)</sup>]

*(Fin du délai pour la présentation des offres)*

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation (euros/tonne)
1		
2		
3		
etc.		

<sup>(1)</sup> Les seuls numéros d'appel à la DG AGRI/C/1 à Bruxelles à utiliser sont:  
par télécopieur: (32-2) 296 49 56/(32-2) 295 25 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1815/2003 DE LA COMMISSION****du 15 octobre 2003****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2003 en application du règlement (CE) n° 638/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 1706/98 <sup>(1)</sup>,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 638/2003 de la Commission du 9 avril 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil et de la décision 2001/822/CE du Conseil en ce qui concerne le régime applicable à l'importation de riz originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) <sup>(3)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche d'octobre 2003 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les quantités figurant dans les demandes affectées, le cas échéant d'un pourcentage de réduction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois d'octobre 2003 en application du règlement (CE) n° 638/2003 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, le cas échéant, des pourcentages de réduction fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 93 du 10.4.2003, p. 3.

## ANNEXE

**Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois d'octobre 2003 et d'utilisation pour l'année 2003**

Origine/Produit	Pourcentage de réduction pour la tranche d'octobre 2003		Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2003	
	Antilles néerlandaises et Aruba	PTOM moins développés	Antilles néerlandaises et Aruba	PTOM moins développés
PTOM (article 10) — code NC 1006	33,4336	—	100	100

Origine/Produit	Pourcentage final d'utilisation du contingent pour l'année 2003
ACP (article 3, paragraphe 1) — codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30	100
ACP (article 5) — code NC 1006 40 00	100

**RÈGLEMENT (CE) N° 1816/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 15 octobre 2003**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.
- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à ajuster les droits à l'importation, fixés à compter du 15 mai 2003 par le règlement (CE) n° 832/2003 de la Commission <sup>(5)</sup>, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont ajustés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1503/96 et fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

Par la Commission  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
Directeur général de l'agriculture

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO L 120 du 15.5.2003, p. 15.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (5)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangla- desh) (7)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (6)	Égypte (8)
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	86,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	410,76	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	410,76	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	410,76	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	410,76	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	410,76	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	410,76	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	410,76	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	410,76	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	410,76	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	410,76	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	410,76	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	410,76	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 345 du 10.12.2002, p. 5) et (CE) n° 638/2003 de la Commission (JO L 93 du 9.4.2003, p. 3).

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	264,00	416,00	264,00	410,76	( <sup>1</sup> )
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	270,63	203,08	272,13	385,83	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	246,34	360,04	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	25,79	25,79	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1817/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 15 octobre 2003**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 12.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation (1) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	20,98
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	49,73
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (2)	49,73
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	20,98

(1) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(2) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

## Éléments de calcul des droits

(période du 1.10 au 14.10.2003)

## 1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	124,50 (****)	74,11	162,87 (***)	152,87 (***)	132,87 (***)	108,33 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	13,93	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	11,73	—	—	—	—	—

(\*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(\*\*\*) Fob Duluth.

(\*\*\*\*) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

## 2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 19,26 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 27,72 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)  
0,00 EUR/t (SRW2).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1818/2003 DE LA COMMISSION****du 15 octobre 2003****fixant le coefficient de réduction à appliquer dans le cadre du contingent tarifaire de maïs, prévu par le règlement (CE) n° 958/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 958/2003 de la Commission du 3 juin 2003 portant modalités d'application de la décision 2003/286/CE du Conseil, en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de la République de Bulgarie et modifiant le règlement (CE) n° 2809/2000 <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 958/2003 a ouvert un contingent tarifaire annuel de 80 000 tonnes de maïs.

- (2) Les quantités demandées le 13 octobre 2003, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 958/2003, dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés, en fixant le coefficient de réduction à appliquer aux quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de certificat d'importation pour le contingent «Bulgarie» de maïs déposée et transmise à la Commission le 13 octobre 2003 conformément à l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CE) n° 958/2003 est satisfaite jusqu'à concurrence de 3,87324 % des quantités demandées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 136 du 4.6.2003, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1819/2003 DE LA COMMISSION****du 15 octobre 2003****fixant le coefficient de réduction à appliquer dans le cadre du contingent tarifaire de maïs, prévu par le règlement (CE) n° 925/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 925/2003 de la Commission du 27 mai 2003 portant modalités d'application de la décision 2003/298/CE du Conseil, en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de la République tchèque et modifiant le règlement (CE) n° 2809/2000 <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 925/2003 a ouvert un contingent tarifaire annuel de 20 000 tonnes de maïs.
- (2) Les quantités demandées le 13 octobre 2003, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 925/2003, dépassent les quantités disponibles. Il

convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats peuvent être délivrés, en fixant le coefficient de réduction à appliquer aux quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de certificat d'importation pour le contingent «République tchèque» de maïs déposée et transmise à la Commission le 13 octobre 2003 conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 925/2003 est satisfaite jusqu'à concurrence de 42,2261 % des quantités demandées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 131 du 28.5.2003, p. 3.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

## DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 155/03/COL

du 18 juillet 2003

**portant approbation du programme présenté par l'Islande en vue d'obtenir le statut de zone agréée en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) des poissons**

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), et notamment son article 109 et son protocole 1,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment son article 5, paragraphe 2, point d), et son protocole 1,

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, point 4.1.5, de l'accord EEE, à savoir la directive 91/67/CEE du Conseil relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture telle que modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE du Conseil, tel qu'adapté par le protocole 1 de l'accord EEE et par des adaptations sectorielles de l'annexe I du même accord, notamment l'article 10, paragraphe 2, de l'acte,

vu la décision n° 15/94/COL de l'Autorité de surveillance AELE du 10 mars 1994 autorisant le membre chargé de la libre circulation des biens à arrêter certaines décisions et mesures, et notamment son point 1,

considérant qu'en vue d'obtenir le statut de zone agréée et d'exploitation piscicole agréée située dans une zone non agréée en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV) ou la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), ou ces deux maladies des poissons, les États membres soumettent les justifications appropriées et les dispositions nationales garantissant le respect des règles figurant dans la directive 91/67/CEE;

considérant que le gouvernement islandais a soumis à l'Autorité de surveillance AELE, le 7 juillet 1999, un programme en vue d'obtenir pour son territoire le statut de zone agréée en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI);

considérant que le gouvernement islandais a fourni les informations complémentaires demandées par l'Autorité;

considérant que le programme et les informations complémentaires soumis par le gouvernement islandais indiquent la zone géographique visée, les mesures à prendre par les services officiels, les procédures à suivre par les laboratoires, l'importance des maladies visées et les mesures de lutte prévues en cas de détection;

considérant qu'une évaluation réalisée par un expert externe a montré que le programme était conforme à l'article 10 de la directive 91/67/CEE du Conseil;

considérant que l'évaluation des informations fournies par le gouvernement islandais a également démontré que le statut sanitaire de l'Islande en ce qui concerne la SHV et la NHI est au moins équivalent à celui d'une zone de l'Union européenne agréée pour les deux maladies;

considérant que l'Autorité de surveillance AELE a soumis la question au comité vétérinaire de l'AELE qui l'assiste par décision n° 114/03/COL;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire de l'AELE, qui assiste l'Autorité de surveillance de l'AELE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

1. Le programme soumis par l'Islande le 7 juillet 1999 en vue d'obtenir le statut de zone agréée en ce qui concerne la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) est approuvé.
2. La présente décision entre en vigueur le 21 juillet 2003.
3. L'Islande est destinataire de la présente décision.
4. Seule la version anglaise de la présente décision fait foi.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2003.

*Par l'Autorité de surveillance AELE*

Niels FENGER

*Directeur*

---